

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-05  
Du 8 février 2024**

**Levant l'astreinte administrative prise à l'encontre  
de la société REVAL'GREEN pour le site qu'elle exploite  
30 rue de la gare d'Heyrieux sur la commune de Grenay (38540)**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-39-1 et R.512-39-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre Ier (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 autorisant la société REVAL'GREEN à exploiter une plateforme de regroupement, traitement et valorisation de gazons synthétiques sur la commune de Grenay, 30 rue de la gare d'Heyrieux et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-11-07 du 13 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-07 du 8 octobre 2021 mettant en demeure la société REVAL'GREEN de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2023-02-03 du 1<sup>er</sup> février 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de cinquante euros (50€) la société REVAL'GREEN, pour le site qu'elle exploite, 30 rue de la gare d'Heyrieux à Grenay en raison du non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-07 du 8 octobre 2021 susvisé ;

Vu le rapport référencé n°2023-Is001T7 du 22 décembre 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, transmis à l'exploitant par courriel du 29 décembre 2023

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant état de la constatation, le 12 décembre 2023, du respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° DDPP-DREAL-UD38-2021-10-07 du 08 octobre 2021 pour les points suivants :

- article : 1-1 : murs coupe-feu d'une hauteur de 2 m le long du bord Nord de l'îlot 1, et mur coupe feu d'une hauteur de 2 m en limite de propriété Est ;
- article : 1-2 : implantation d'une bâche à eau d'un volume minimal de 180 m<sup>3</sup> ;

Vu le courriel du 29 décembre 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, transmis à la société REVAL'GREEN, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de levée d'astreinte administrative concernant son site situé sur la commune de Grenay ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé ;

Considérant que la société REVAL'GREEN a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-07 du 8 octobre 2021 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a justifié, le 12 décembre 2023, du respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° DDPP-DREAL-UD38-2021-10-07 du 08 octobre 2021 susvisé et qu'il convient de lever l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société REVAL'GREEN, pour les points suivants de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-03 du 1<sup>er</sup> février 2023 susvisé :

- article : 1-1 : murs coupe-feu d'une hauteur de 2 m le long du bord Nord de l'îlot 1, et mur coupe feu d'une hauteur de 2 m en limite de propriété Est ;
- article : 1-2 : implantation d'une bâche à eau d'un volume minimal de 180 m<sup>3</sup> ;

Considérant que compte-tenu des déclarations de l'exploitant (point 1-2) et des justificatifs fournis antérieurs au 08 août 2023 (points 1-1 et 1-2), aucune somme n'est retenue au titre des points 1-1 et 1-2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-03 du 1<sup>er</sup> février 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative, susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## Arrête

Article 1er : L'astreinte administrative journalière prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-03 du 1<sup>er</sup> février 2023 à l'encontre de la société REVAL'GREEN pour le site qu'elle exploite sis 30 rue de la gare d'Heyrieux sur la commune de Grenay (38540) est levée pour les points suivants :

- article : 1-1 : murs coupe-feu d'une hauteur de 2 m le long du bord Nord de l'îlot 1, et mur coupe feu d'une hauteur de 2 m en limite de propriété Est ;
- article : 1-2 : implantation d'une bâche à eau d'un volume minimal de 180 m<sup>3</sup> ;

## Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur des finances publiques de l'Isère, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société REVAL'GREEN et dont copie sera adressée au maire de Grenay.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
signé : Laurent SIMPLICIEN